Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 974-219740099-20260928-AG_1602_2026-AR

VILLE DE SAINT ANDRÉ
DROIT DEVANT

ARRÊTE N° 1602/2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des fêtes de la Toussaint aux abords du cimetière de Champ-Borne.

KR/ PM /W.C/2026 .

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L2212-2,L 2212-5 et L2213-1du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L11-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- Vu l'article R610-5 Code Pénal,
- Vu l'article R 644-3 relatif à la vente sur le domaine public, du Code Pénal,
- Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.

- Considérant la déclaration du Service du Développement Économique de la commune de Saint-André du **23 Septembre 2026**.
- Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories et la vente de fleurs sur le domaine public à l'occasion des **fêtes de la Toussaint aux abords du cimetière de Champ Borne.**
- Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion des fêtes de la Toussaint 2026, un marché aux fleurs se tiendra du **samedi 31 Octobre au dimanche 1er novembre 2026 -de 05 heures à 19 heures** sur le parking situé chemin Lefaguyès entre le cimetière et l'église.

Des barrières de sécurité délimiteront le périmètre

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits dans les lieux cités dans l'article 1 de **05 heures à 19 heures**.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 974-219740099-20260928-AG_1602_2026-AR

Article 3

Il sera interdit à tout vendeur ambulant la vente de fleurs sur le domaine public communal à l'exception des lieux désignés par l'administration communale.

Article 4

Les véhicules en stationnement en infraction par rapport à l'article 2 , seront enlevés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément à l'article R 417-10, R 325-12 et suivants et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 5

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 6

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 7

Conformément à l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la commandante Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 28 SEP. 2026

Le Maire

Signé électroniquement par : Joé BEDIER
Date de signature : 28/09/2026
Qualité : Maire

Joé BEDIER

ARRÊTE N° 1602 DU 28 SEP. 2026.